ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.7

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 14 b) de l'ordre du jour
Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux : collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/12 du 19 décembre 2022 et 16/13 du 1er novembre 2024,

Constatant l'importance du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans la concrétisation des engagements pris en faveur de la biodiversité sous forme de mesures locales en appui à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique[1] et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2],

1. *Accueille favorablement* le rapport portant sur l'examen du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[3] ainsi que les contributions des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à l'examen mondial des progrès collectifs effectués dans l'application du Cadre et à la mise en œuvre du plan d'action relatif aux collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023–2030)[4] et du Cadre ;

2 *Prend note* des contributions des Parties, des autres gouvernements, des institutions financières et des organismes compétents et encourage les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, les autres gouvernements, les institutions financières et les organismes compétents à poursuivre le renforcement des mécanismes de coordination, du dialogue, de la coopération et de la mobilisation à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, conformément à la situation et à la législation de chaque pays, et à fournir des ressources financières suffisantes et prévisibles et une assistance technique pour permettre la création et le renforcement

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.
[3] CBD/COP/17/INF/14, annexe.
[4] Décision 15/12, annexe.

des capacités, la transmission de connaissances entre pairs et les activités d'échange d'information et de savoir, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées, en vue de poursuivre l'application du plan d'action, de la Convention et de ses protocoles et du Cadre, en prenant en compte les informations pertinentes figurant dans les rapports nationaux, les communications des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et de toutes les autres parties prenantes et l'examen mondial, notamment le rapport mondial connexe[5] et le résumé des Coprésidents sur le dialogue de Kunming relatif aux progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre[6], selon qu'il conviendra et en fonction de la situation, des priorités et de la législation de chaque pays ;

3. *Encourage* les Parties et invite les organismes compétents à envisager d'intégrer dans leurs activités futures de préparation et d'évaluation visant à renforcer la coordination, la coopération et la participation à tous les niveaux de gouvernement, des exemples de systèmes de gouvernance, de planification territoriale et de surveillance aux niveaux infranational, municipal et local, notamment ceux des peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à faciliter les échanges de données d'expérience, de meilleures pratiques et d'enseignements tirés, en particulier par la voie de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et à continuer d'aider les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales ainsi que les institutions coutumières, traditionnelles et locales, selon qu'il conviendra, à faire progresser l'application du Cadre, y compris au moyen du renforcement de leurs capacités techniques, institutionnelles et financières d'accroître la biodiversité locale en milieu urbain et dans les zones rurales densément peuplées, notamment par l'aménagement du territoire, la gestion de la biodiversité urbaine et rurale, la restauration des écosystèmes, la connectivité écologique, la surveillance de l'environnement et l'établissement de rapports sur l'environnement ;

5. *Invite* les Parties à continuer de s'employer à faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation, en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité urbaine, conformément à la Convention et aux stratégies nationales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public ;

6. *Invite également* les Parties à se mobiliser auprès des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, ainsi que des institutions coutumières, traditionnelles et locales, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à l'appui de l'exécution du plan d'action et du Cadre ;

7. *Encourage* les Parties, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à intégrer les priorités locales issues des processus de participation dans l'élaboration, l'exécution, la surveillance et l'examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en prenant en considération les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, conformément à la section C du Cadre ;

8. *Encourage également* les Parties à renforcer, selon qu'il conviendra et conformément à la situation et aux priorités de chaque pays, l'intégration des contributions pertinentes des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales aux processus nationaux de planification, de suivi, de notification et d'examen, pour mieux faire connaître les activités de mise en œuvre à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs ;

9. *Encourage en outre* les Parties, en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à appuyer les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans l'élaboration de stratégies et de plans d'action locaux pour la biodiversité afin de transposer au niveau

[5] CBD/COP/17/INF/7.
[6] CBD/IMP/OM/2026/1/8.

local les engagements pris en la matière et de renforcer la cohérence entre les priorités mondiales, nationales et locales ;

10. *Encourage* les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à renforcer la collecte et la communication de données pertinentes sur la diversité biologique et de l'information sur l'application du Cadre, notamment, selon qu'il conviendra, des données et des informations sur les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et des autres parties prenantes ;

11. *Encourage également* les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à participer aux mécanismes et plateformes appuyant l'application du Cadre et de la décision 15/12, notamment le Comité consultatif sur les collectivités infranationales et la biodiversité, le Comité consultatif sur les collectivités locales et la biodiversité et le Partenariat mondial sur les collectivités infranationales et locales pour la biodiversité, conformément à la décision X/22 du 29 octobre 2010 et dans le respect de la législation nationale ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer d'élaborer, en coopération avec les organisations partenaires, des directives pour faciliter les activités de création et de renforcement des capacités afin de favoriser l'intégration des contributions des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à l'application du Cadre dans les mécanismes nationaux de planification, de suivi, de notification et d'examen ;

b) Recueillir des informations, selon qu'il conviendra, pour établir dans quelle mesure le financement de la biodiversité, défini d'après les indicateurs phares D.1, D.2 et D.3 figurant dans la décision 15/5 du 19 décembre 2022, parvient aux collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, notamment des informations sur l'accès au financement par les autorités locales, les obstacles à cet accès et les possibilités de renforcer les mécanismes de financement directs et équitables, dans le respect de la législation nationale, en vue d'une mise en œuvre locale ;

c) Présenter un rapport sur les activités visées aux alinéas 12 a) et b) ci-dessus, à titre de document d'information pour une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième Conférence des Parties.